

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 230/2023/VOI

OBJET : Prolongation arrêté n°222/2023/VOI - Réservation de stationnement.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté n° 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. Le Maire,

CONSIDERANT la demande de Madame NICOLAS Céline en date du 4 avril 2023, pour le stationnement d'une benne au 31 rue de la Friche à OSNY,

CONSIDERANT la demande de prolongation de Madame NICOLAS Céline en date du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que le stationnement doit être réglementé pour assurer le stationnement d'une benne dans de bonnes conditions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de pose d'une benne sur deux places de stationnement au 31 rue de la Friche à Osny est prolongée du 20 avril au 21 avril 2023 inclus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La présente prolongation d'autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 122.06.2022 en date du 23 juin 2022.

Son montant est de 120 € (cent vingt euros) détaillé ci-après :

60 €/ jour / benne sur 2 jours.

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 25 avril 2023

Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire

